

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.123-13, R.121-1 et suivants et R.123 et suivants

Publicité

Affichage en mairie et EPCI
Mention dans un journal
Publication au recueil des AA si + de 3500
habits
R.123-24 et R.123-25

Délibération de l'EPCI ou du CM
x prescrit la révision
x précise les objectifs poursuivis
x fixe les modalités de concertation
L.123-6 et L.300-2

Notification :
x aux PPA visées au L. 121-4
x EPCI ou communes membres
x Information Propriété forestière
R130-20

Saisine externe

Débat sur les orientations générales du PADD
Si PLU : débat CM avant débat communautaire
(2 mois avant arrêté)

x saisine de l'AE pour EE cas par cas

Affichage en mairie et EPCI
R.123-18

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le
projet de PLU et tirant le bilan de la
concertation
L.123-9 / L.300-2 et R.123-18

Transmission du projet pour avis
x aux PPA
x CRH si PLU
x CDCEA (réduction ZA hors Scot)
x collectivités à leur demande

Publication d'un avis de mise à enquête
publique 15 j au moins avant le début de
l'enquête et rappelé dans les 8 j de
l'enquête dans 2 journaux

Arrêté de l'EPCI ou du maire pour mise à
l'enquête publique du projet de PLU
L. 123-10 / L. 123-13-2 et R.123-19

Avis des PPA + AE :
délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis
réputé favorable

Avis des services consultés le cas échéant :
x dérogation L122-2 hors Scot
x INAO R.123-17
x Prop. Forest. R.123-17
x AOTU (-de 15km aggro + 50000 hab) L123-9-1

Joint à l'EP

Enquête publique

Rapport du commissaire enquêteur

Modifications éventuelles
L.123-10

x Affichage en mairie et EPCI
x Mention dans un journal
x Publication au recueil des Actes
Administratifs si commune de + 3500
habitants
R.123-24 et R.123-25

Délibération de l'EPCI ou CM pour
approbation PLU
L.123-10

Opposabilité
PLU devient exécutoire dès la publication et la
transmission au Préfet ou 1 mois après la
transmission au Préfet et publicité si hors Scot
L.123-12 (1) et L.123-15

P
A
C

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

<ul style="list-style-type: none"> • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	
--	--

PORTER A CONNAISSANCE

<ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance <ul style="list-style-type: none"> ☞ cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants ☞ études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune 	L. 121-2 R. 121-1 R. 123-15
--	-----------------------------------

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

<p>Grandes étapes</p> <p>Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées 	R. 123-15
<p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> • habitants • associations locales • autres personnes concernées 	L. 300-2
<p>Débat sur le PADD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU • si PLUi, débat du CM avant débat communautaire 	L. 123-9
<p>Évaluation environnementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natua 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois) 	L. 121-10 R. 121-14 R. 121-16
<p>Dérogation à la constructibilité limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'EPCI lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	L. 122-2

<p>Autres consultations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles • Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers • Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée • Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants 	L. 123-9-1
---	------------

ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU • Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation • Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable) <ul style="list-style-type: none"> ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant ☞ à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles si commune non couverte par un SCoT approuvé ou si réduction des surfaces agricoles ☞ au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLUi ☞ et à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> • aux communes limitrophes • aux EPCI directement intéressés • à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma • Soumission du projet arrêté pour avis si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier (délai de 2 mois, au-delà, avis réputé favorable) <ul style="list-style-type: none"> ☞ à la chambre d'agriculture ☞ le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière • Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité) 	<p>L. 123-9 R. 123-18 R. 123-21</p> <p>R. 123-17</p> <p>R. 123-18</p>
<p>Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable.</p>	

ENQUETE PUBLIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement 	<p>L. 123-10 R. 123-19 R. 123-21</p>
<p>Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet • Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis • Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant 	<p>R. 123-19</p> <p>code de l'env R. 123-8</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale • Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet • Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête • Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation • Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance 	
<p>Désignation du commissaire enquêteur (CE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ période d'enquête envisagée ☞ objet de l'enquête ☞ résumé non technique ou note de présentation • Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours • Nomination d'un ou plusieurs suppléants • Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet 	<p>code de l'env R. 123-4</p>
<p>Durée de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois) • Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente <ul style="list-style-type: none"> ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ☞ Information du public par affichage • Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours <ul style="list-style-type: none"> ☞ suite d'une suspension autorisée ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité ☞ dossier d'enquête initial complété <ul style="list-style-type: none"> • note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale • étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	<p>code de l'env R. 123-6</p>
<p>Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE • Éléments composant l'arrêté <ol style="list-style-type: none"> 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ; 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ; 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 	<p>code de l'env L. 123-10 R. 123-9</p>

<ol style="list-style-type: none"> 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ; 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ; 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ; 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ; 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ; 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. <ul style="list-style-type: none"> • Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux : <ul style="list-style-type: none"> ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête 	
<p>Publicité de l'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés • Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé • Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente • Dimensions et des caractéristiques des affiches <ul style="list-style-type: none"> ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune • Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête 	<p>code de l'env. R. 123-11 R. 123-12 arrêté du 2404/12</p>
<p>Observations, propositions du public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête • Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais • Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés • Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête 	<p>code de l'env R123-13</p>

Communication de documents à la demande du CE	code de l'env R123-14
<ul style="list-style-type: none"> • Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public <ul style="list-style-type: none"> ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet • Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier <ul style="list-style-type: none"> ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout 	
Suspension de l'enquête et enquête complémentaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours) • Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours) • Complément du dossier d'enquête initial <ul style="list-style-type: none"> ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale 	
Clôture de l'enquête	code de l'env R123-18
<ul style="list-style-type: none"> • Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur • Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet <ul style="list-style-type: none"> ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours 	
Rapport et conclusions	code de l'env R. 123-19 R. 123-20 R. 123-21
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies <ul style="list-style-type: none"> ☞ rappel de l'objet du projet ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ☞ synthèse des observations du public ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public • Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet • Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées <ul style="list-style-type: none"> ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif • A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur • Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation <ul style="list-style-type: none"> ☞ constat d'insuffisance ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure • Si insuffisance ou défaut de motivation avéré <ul style="list-style-type: none"> ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours • Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours • Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois 	

<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet • Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné <ul style="list-style-type: none"> ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête • Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE 	
---	--

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public 	L. 123-10 R. 123-19
<ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus 	R. 123-24 R. 123-25

OPPOSABILITE DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> • Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation • Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet • Communes non couvertes par un ScoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par le préfet de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées. <p>(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.</p>	L.1 23-12 (1) CGCT : L. 2131-1 L. 2131-2
---	--

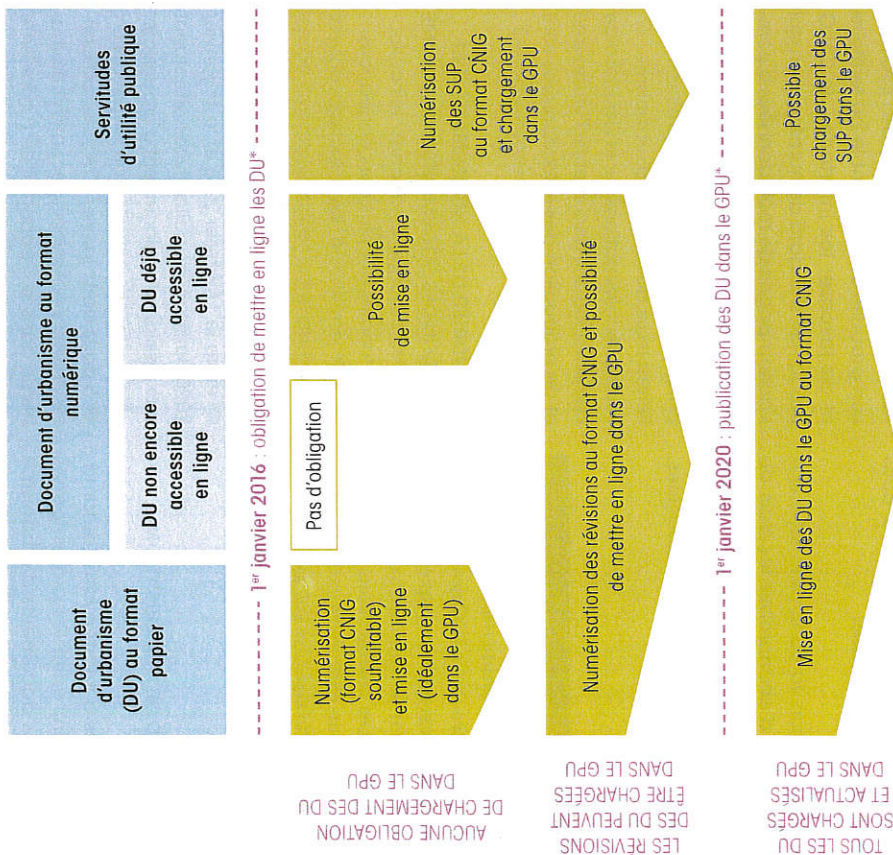
EVALUATION DU PLU

<ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'un débat trois ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants • Délibération sur l'opportunité d'une application <ul style="list-style-type: none"> ☞ des dispositions prévues au 6e alinéa de l'article L. 123-1-11, détermination de secteurs en zone U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ; ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées ; en l'absence de COS, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ☞ d'une mise en révision du PLU • Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. 	L. 123-12-1
<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du PLU ou de la dernière révision lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. 	L. 123-12-2

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



AUCUNE OBLIGATION DE CHARGEMENT DES DU DANS LE GPU

LES RÉVISIONS DES DU PEUVENT ÊTRE CHARGÉES DANS LE GPU

TOUTS LES DU SONT CHARGÉS DANS LE GPU

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

DCOM/200-DGALN - Impression : MEDDE-MLETR/S6/ATL2 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élabo-ration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automati-ques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'informa-tion géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'informa-tion produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à com-pléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modi-fieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collec-tivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme acces-sibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;

- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivi-tés doivent publier leurs documents d'urba-nisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivi-tés sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élabora-tion des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en res-pectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la direc-tive Inspire, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'uti-lité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partena-riat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géogra-phi-que et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS

- Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psmv
- À terme, à référence standardisée
- Directement exploitable
- Des servitudes d'utilité publique

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géogra-phi-ques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géogra-phi-ques (zonages...) et littérales (règle-ments au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (sélec-tion des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

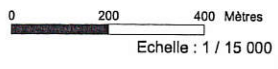
En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collec-tivités ne disposant pas de sites internet





Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

PLAN DE SITUATION



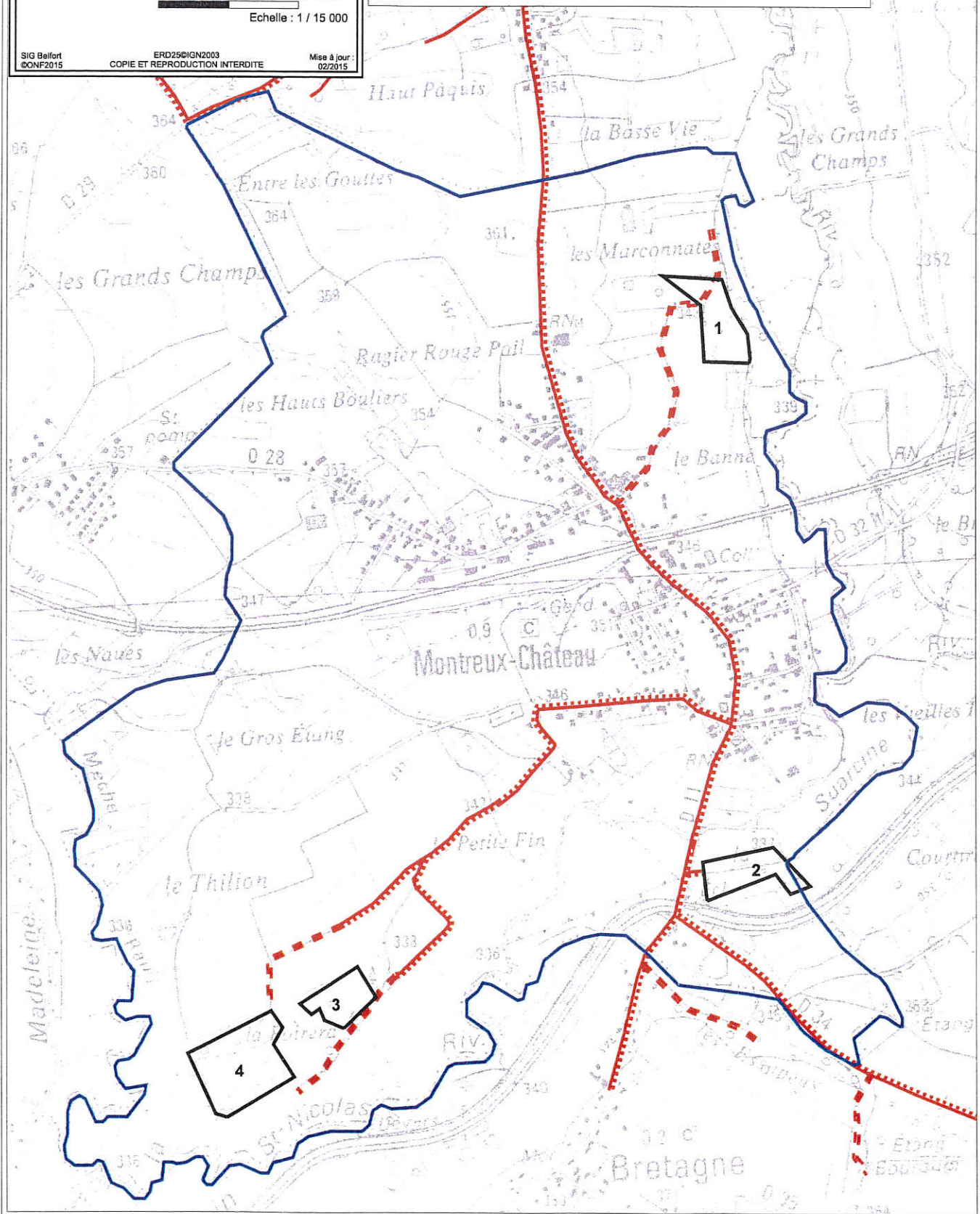
SIG Belfort
6ONF2015

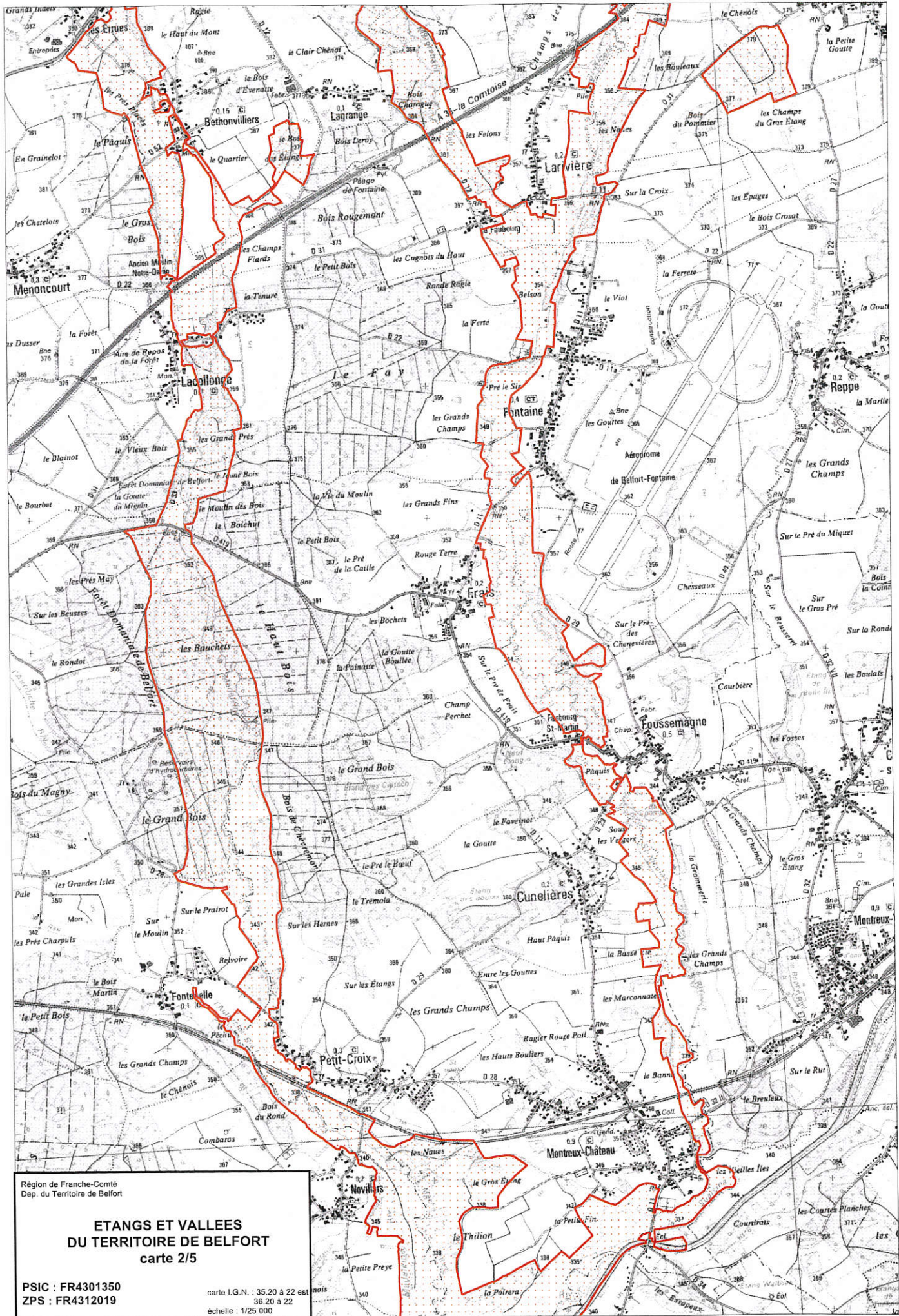
ERD25@IGN2003
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

Mise à jour :
02/2015

LEGENDE

- Limites communales de Montreux Château
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Montreux Château
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs





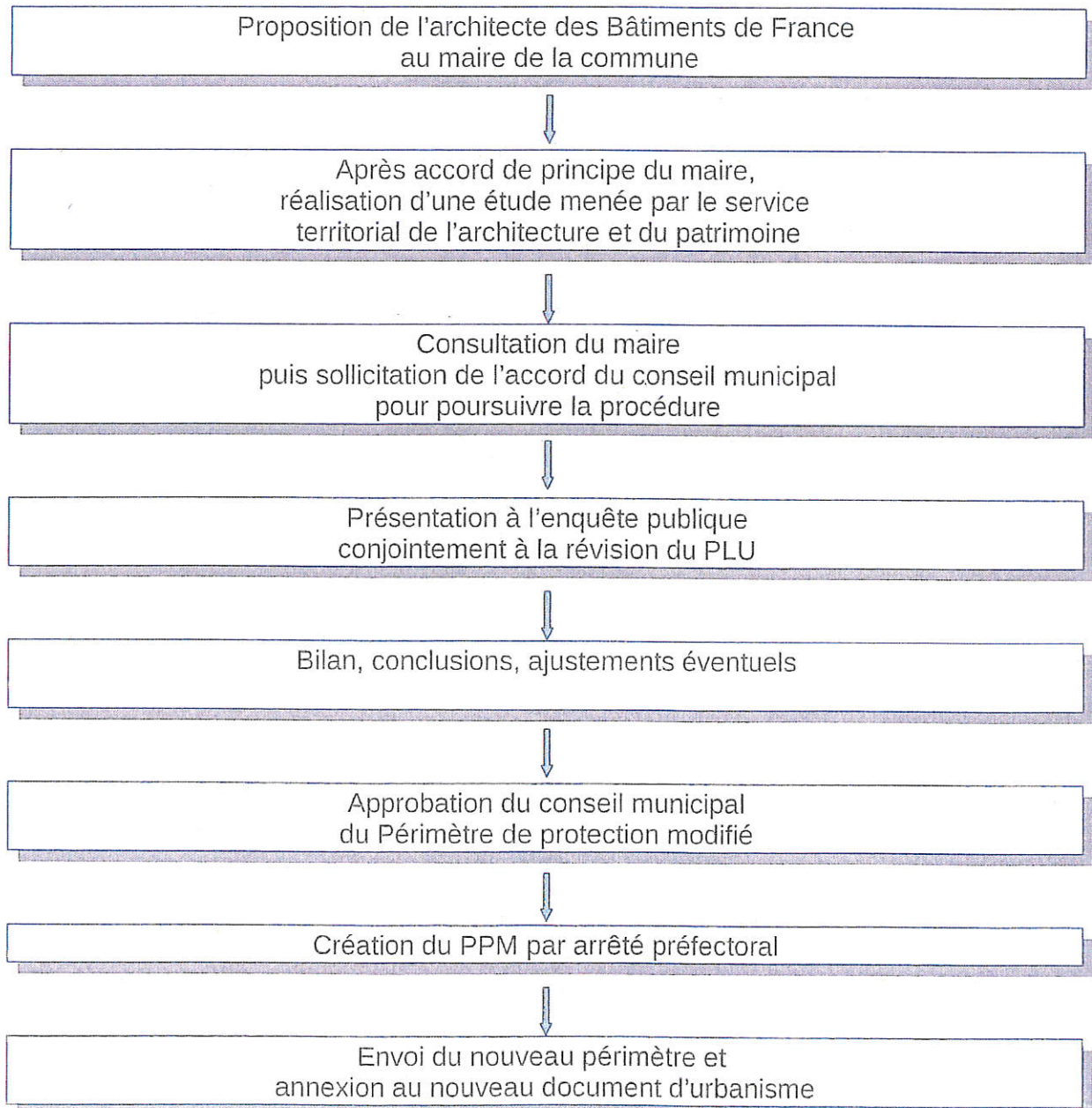


Service
territorial de
l'architecture
et du
patrimoine
de Belfort -
Montbéliard

Place de la Révolution
Française
90000 BELFORT
Téléphone
03.84.90.30.40
Télécopie 03 84 90 30
41

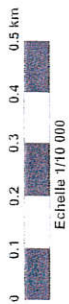


PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

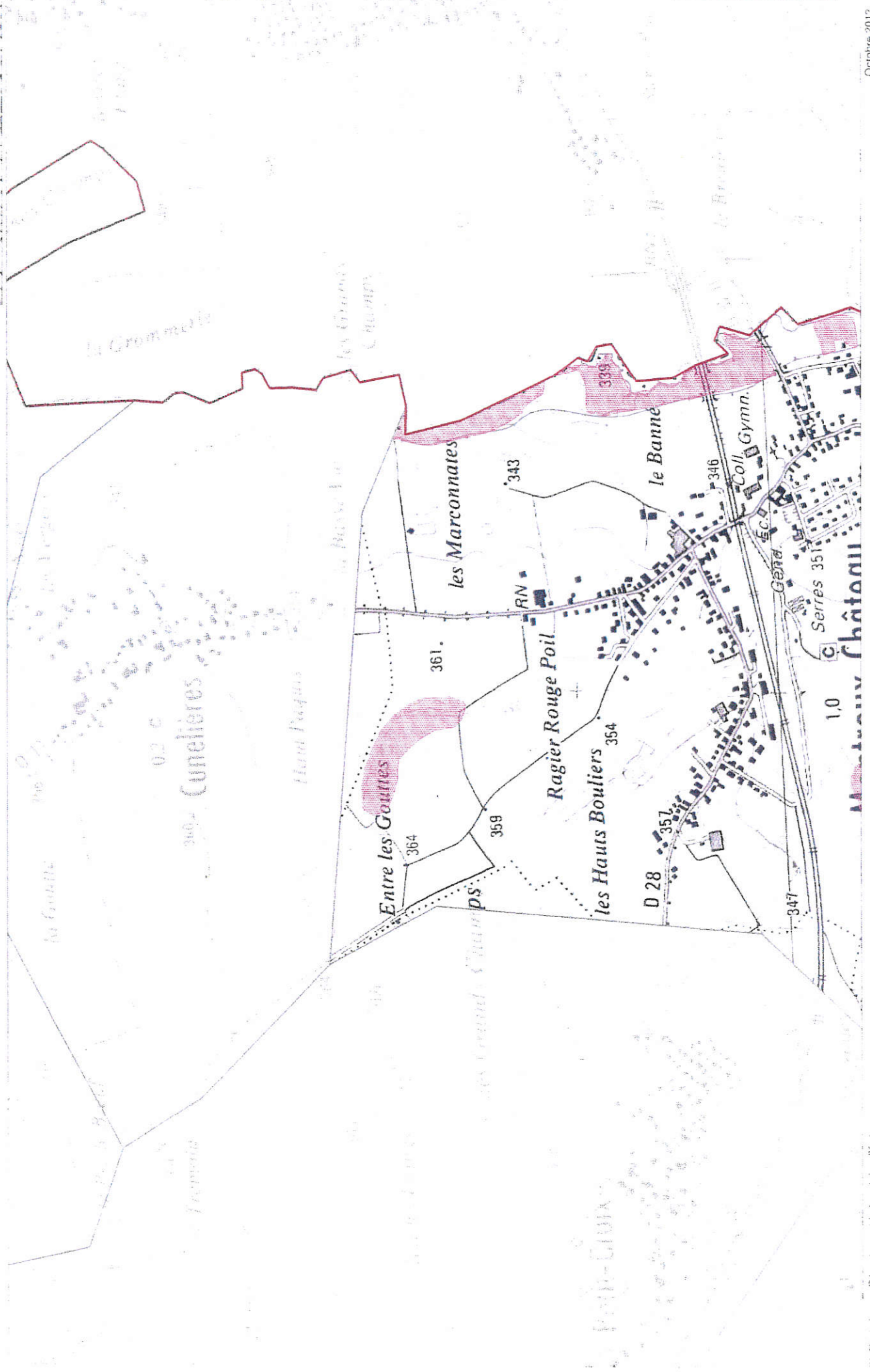


Atlas Mouvements de terrains

Commune de Montreux-Château - Planche 1 sur 2

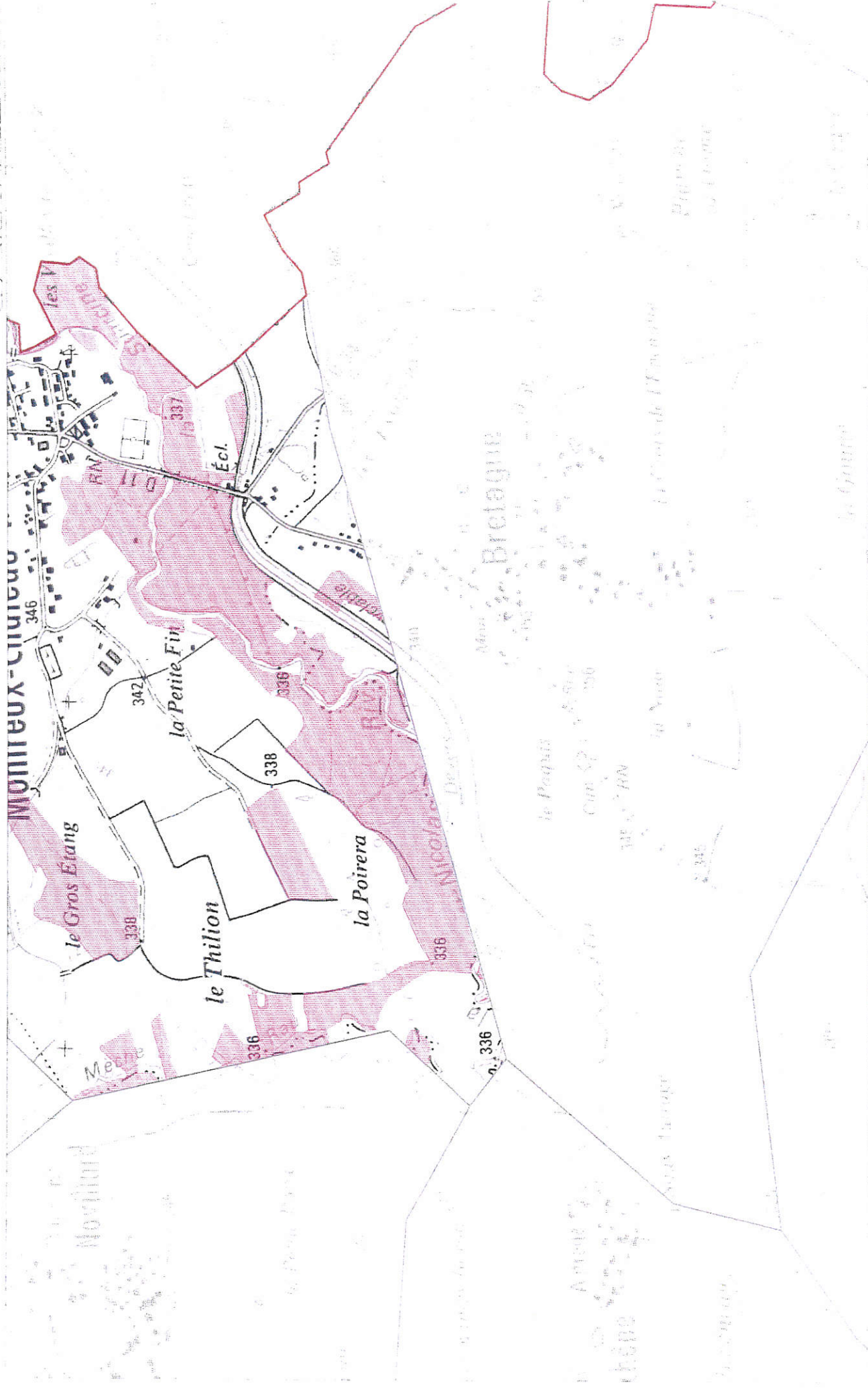
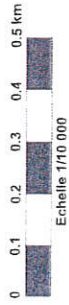


Echelle 1/10 000



Atlas Mouvements de terrains


Commune de Montreux-Château - Planche 2 sur 2



Aléa affaissement effondrement

 Éléments ponctuels (doline, effondrement...)

 Faible densité des indices

 Moyenne densité des indices


Aléa éboulement

 Chute de bloc

 Falaises

Aléa glissement

 Glissement

 Zone marneuse sur pente faible

 Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction

 Zones de tourbières et boisements tourbeux

 Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

 Érosion de berge

Limite du département

 Limite du Département



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service



Présentation

Définitions

Contexte législatif

Accès aux données

→ Liste des sites

Carte des sites

Tableau de résultat

Rappel des paramètres :

Commune : MONTREUX-CHATEAU

Nombre de sites : 6 (1 page)

[Aide pour l'export](#)

[Exporter un tableau](#)

[Exporter les fiches](#)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert étendu (m)	Y Lambert étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision
1	FRC9000527	CROUZET TEXTILES		? ?	? ?	MONTREUX-CHATEAU (90071)	c13.9	Ne sait pas	Inventorié					
2	FRC9000528	BOUILLARD Paul		CD 28 départemental 28	Chemin départemental 28	MONTREUX-CHATEAU (90071)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié					
3	FRC9000529	WACKER et SCHMITT		En face de la gare de Petit Croix	En face de la gare de la gare de Petit Croix	MONTREUX-CHATEAU (90071)	f42, c20.59z	Activité terminée	Inventorié	349974	2300529			
4	FRC9000531	KERN Emile		En face de la gare de Petit Croix	En face de la gare de Petit Croix	MONTREUX-CHATEAU (90071)	c16.29z	Ne sait pas	Inventorié	950200	2300399			
5	FRC9000532	SPIE-BATIGNOLLES		Gare de Petit Croix Le long de la ligne chemin de fer et gare Petit Croix	Gare Petit Croix de le long de la ligne chemin de fer et gare Petit Croix	MONTREUX-CHATEAU (90071)	f42	Ne sait pas	Inventorié	950020	2300469			
6	FRC9000533	IMPORTATION ET VENTE DES PETROLES AUTRICHIENS		Gare de Petit Croix Le long de la ligne chemin de fer et gare Petit Croix	Le long de la ligne chemin de fer et gare Petit Croix	MONTREUX-CHATEAU (90071)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	950030	2300579			

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE - ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : - La saint Nicolas - La Madeleine - La Suarcine (2ème tronçon)	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
AC 1	MONUMENTS HISTORIQUES Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : - motte castrale au lieu-dit « Le Château »	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1 Arrêté préfecture de région n° 94-304 du 28 décembre 1994	Servitude dite « des abords »: est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
AS 1	PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables. - Périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du puits de Petit-Croix	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 0181 du 06 février 2006		Agence Régionale de Santé Unité territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX 03 84 58 82 00
EL 3	NAVIGATION INTERIEURE HALAGE ET MARCHEPIED Servitude de halage et de marchepied, Conservation du domaine public fluvial ; voies concernées : - canal du Rhône au Rhin - rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin	Code général de la propriété des personnes publiques Protection du domaine public fluvial : articles L. 2131-2 à L. 2131-6	Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.	Service de la Navigation Subdivision de BELFORT 6 rue Alfred Engel 90 800 BAVILLIERS 03 84 21 00 88
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04
PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation - PPRI du Bassin de la Bourbeuse	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement Arrêté préfectoral n° 1870 du 13 septembre 2002	Se reporter au règlement du PPRI	Direction Départementale des Territoires Service Ingénierie des Territoires et Sécurité 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex (03 84 58 86 8

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE REFERENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PT 2	TELECOMMUNICATIONS - Servitudes de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles – faisceau hertzien Belfort – Montreux-Château	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.	Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. La servitude a pour conséquence : - l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ; - l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.	FRANCE TELECOM 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 66 98
PT 3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication.. Câble à fibres optiques : – câble T.R.N. n° PG 90.15 (les lignes téléphoniques aériennes ne sont pas reportées au document graphique)	L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.	FRANCE TELECOM Centre de construction des lignes de Belfort-Montbéliard Centre commercial 4 As Rue de l'As de Carreau B.P. n° 553 90 025 BELFORT CEDEX 03.84.57.28.63
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. – Ligne Paris-Est à Mulhouse-ville	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ; Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles : L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845), Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):	S.N.C.F. Délégation territoriale de l'Immobilier Est 20, rue André Pingat 51 096 REIMS Cedex 03 51 01 98 16

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.